

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/000612 du 20 février 2025

Numéro de rôle TAL-2024-08861

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 20 février 2025 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

Anne CONTER, juge aux affaires familiales,

Fabienne EHR, greffier assumé.

Dans la cause entre :

1) PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) (France),

2) PERSONNE2.), née le DATE2.) à ADRESSE2.) (France),

les deux demeurant à F-ADRESSE3.),

parties demanderesse aux termes d'une requête déposée le 31 octobre 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude d'Avocats PIERRET & Associés s.à.r.l., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1730 Luxembourg, 8, rue de l'Hippodrome, immatriculée au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B263981, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Anouck EWERLING, avocat à la Cour, demeurant à la même adresse,

e t :

1) PERSONNE3.), née le DATE3.) à ADRESSE4.) (France), demeurant à F-ADRESSE3.), placée sous sauvegarde de justice par ordonnance n° 1266/24 du 16 août 2024,

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne,

2) PERSONNE4.), né le DATE4.) à ADRESSE5.) (Allemagne), demeurant à L-ADRESSE6.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne, assisté de Maître Elisabeth ALEX, avocat à la Cour, demeurant à Sanem.

Faits :

Par requête déposée le 31 octobre 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent à se voir attribuer un droit de visite et d'hébergement de leur petit-enfant PERSONNE5.) pendant les vacances scolaires.

Les parties furent convoquées par la voie du greffe à l'audience du 9 décembre 2024 à 16.00 heures.

Suite à une demande de remise, émanant de Maître Elisabeth ALEX, l'affaire fut refixée à l'audience du 27 janvier 2025 à 14.15 heures.

A cette audience, l'affaire parut utilement.

PERSONNE2.), assistée de Maître Anouck EWERLNG, avocat à la Cour, pour le compte de la société Etude d'avocats PIERRET & Associés, développa les moyens et prétentions des parties demanderesses.

La partie défenderesse, PERSONNE3.), fut entendue en ses moyens et explications.

Le défendeur, PERSONNE4.), assisté de Maître Elisabeth ALEX, avocat à la Cour, fut entendu en ses moyens et explications.

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour

le jugement qui suit :

Objet de la saisine

PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sont les parents de l'enfant PERSONNE5.), née le DATE5.) à ADRESSE7.).

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les parents de PERSONNE3.) et les grands-parents maternels de l'enfant PERSONNE5.).

Par requête déposée le 31 octobre 2024, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) demandent à :

- se voir accorder un droit de visite et d'hébergement de leur petite-fille PERSONNE5.) pendant les vacances scolaires :

- les années paires : pendant les vacances de Carnaval, pendant les vacances de Pentecôte, pendant la deuxième moitié des vacances d'été, pendant les vacances de Noël,
 - les années impaires : pendant les vacances de Pâques, pendant la première moitié des vacances d'été, pendant les vacances de la Toussaint,
- voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Moyens et prétentions des parties

A l'appui de leur demande, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) exposent que depuis la naissance de leur petite-fille PERSONNE5.), ils ont toujours entretenu des liens affectifs avec elle. Malgré la distance géographique qui les sépare, PERSONNE5.) a régulièrement rendu visite à ses grands-parents dans le Sud de la France et y a passé ses vacances. Ils précisent que PERSONNE5.) dispose de sa propre chambre dans leur domicile.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font exposer qu'en automne 2023, suite à une première opération à ADRESSE8.), leur fille, PERSONNE3.), a dû être opérée en urgence au HÔPITAL1.) en raison d'un abcès au cerveau le 15 janvier 2024.

PERSONNE2.) et la sœur de PERSONNE3.), PERSONNE6.), seraient restées au Luxembourg jusqu'à la fin du mois de janvier 2024, afin de rendre visite à PERSONNE3.), qui était dans le coma, et afin d'être présentes pour l'enfant PERSONNE5.), alors que PERSONNE4.) travaillait.

Suite à l'opération, PERSONNE3.) a subi un grave accident vasculaire cérébral. Elle a été transférée au service de réanimation à l'HÔPITAL2.) à ADRESSE8.). Elle a ensuite été transférée à l'HÔPITAL3.) à ADRESSE8.), afin d'y effectuer sa réhabilitation.

Depuis l'hospitalisation de PERSONNE3.), les visites entre l'enfant PERSONNE5.) et ses grands-parents auraient été progressivement réduites par PERSONNE4.).

Ainsi, l'enfant PERSONNE5.) aurait passé une semaine pendant les vacances de Pâques 2024 auprès de ses grands-parents. Ceux-ci auraient encore pu voir PERSONNE5.) le 23 mars 2024, le 27 avril 2024, le 5 mai 2024, le 12 mai 2024, le 26 mai 2024 et le 15 juin 2024.

A cette date, il y aurait eu une altercation entre PERSONNE1.) et PERSONNE4.). Depuis, ce dernier refuserait de donner des nouvelles de l'enfant PERSONNE5.).

Il aurait été convenu que l'enfant PERSONNE5.) passe deux semaines auprès de ses grands-parents dans le Sud de la France pendant les vacances d'été 2024, mais PERSONNE4.) aurait refusé toute communication concernant l'organisation des dites vacances.

A l'audience du 27 janvier 2025, PERSONNE2.) fait état d'insultes et d'injures proférées à son égard par PERSONNE4.). Elle admet avoir procédé au blocage du téléphone de PERSONNE3.), parce que PERSONNE4.) appelait trop souvent.

En droit, PERSONNE1.) et PERSONNE2.) font plaider que l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et qu'un droit de visite et d'hébergement ne peut leur être refusé qu'en cas de danger physique ou psychique pour l'enfant. Or, en l'espèce, aucun élément du dossier ne permettrait de retenir que les grands-parents constitueraient un danger pour l'enfant PERSONNE5.).

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) concluent à voir faire droit à leur demande. Ils estiment qu'il est dans l'intérêt de l'enfant PERSONNE5.) de maintenir le lien avec la famille maternelle et de pratiquer la langue française.

PERSONNE4.) s'oppose à un droit de visite et d'hébergement de l'enfant PERSONNE5.) par les grands-parents maternels. Il explique que suite à l'accident vasculaire cérébral de PERSONNE3.) et l'hospitalisation qui s'en est suivie, il a complètement changé son mode de vie pour être présent pour l'enfant commun mineur PERSONNE5.). Il travaille dorénavant en télétravail afin de s'occuper le mieux possible de l'enfant PERSONNE5.). Il se rendait à ADRESSE8.) ensemble avec PERSONNE5.) chaque deuxième, voire troisième weekend pour rendre visite à PERSONNE3.).

Il fait référence au jugement n° 2025TALJAF/000222 du 23 janvier 2025, dans lequel le juge a accordé un droit de visite à PERSONNE3.), pendant le temps où elle est hospitalisée à ADRESSE8.). Il estime que, au vu du fait que PERSONNE3.) n'est plus hospitalisée à ADRESSE8.), elle ne bénéficie actuellement d'aucun droit de visite. Or, en tant que mère de l'enfant PERSONNE5.), elle devrait en bénéficier, et ce prioritairement par rapport aux grands-parents.

PERSONNE4.) reproche encore à PERSONNE1.) et PERSONNE2.) d'avoir, en pleine connaissance de cause, fait bloquer le téléphone portable de PERSONNE3.), depuis qu'elle est hospitalisée à ADRESSE8.). Ainsi, il n'y aurait eu aucune possibilité de communication entre PERSONNE5.) et sa mère (hormis les visites). Or, il serait très important, aussi bien pour l'enfant PERSONNE5.) que pour PERSONNE3.), d'avoir un contact quotidien. Il reproche aux grands-parents une « cruauté énorme », pour avoir laissé leur propre fille, PERSONNE3.), qui souffre désormais d'une cécité complète, à l'hôpital à ADRESSE8.), sans moyen de communiquer ni avec l'enfant PERSONNE5.), ni avec lui.

Dans ce contexte, PERSONNE4.) rappelle que le jugement n° 2025TALJAF/000222 du 23 janvier 2025 a donné acte aux parties (c'est-à-dire à PERSONNE4.) et à PERSONNE3.) de leur accord consistant à voir mettre en place un contact téléphonique journalier entre PERSONNE3.) et l'enfant commun mineur PERSONNE5.). Il déplore qu'au vu du blocage du téléphone portable de PERSONNE3.) par ses propres parents,

le contact téléphonique, après avoir fonctionné pendant 3 semaines, est actuellement de nouveau interrompu.

Il conclut que les grands-parents n'agissent ni dans l'intérêt de l'enfant PERSONNE5.), ni dans celui de leur propre fille PERSONNE3.).

Il explique encore qu'il ne reçoit aucune information ni sur l'état de santé de PERSONNE3.), ni sur ses projets d'avenir.

Il ajoute finalement que l'enfant PERSONNE5.) n'a pas vu ses grands-parents depuis un certain temps et qu'elle a des difficultés avec la langue française.

Quant aux vacances d'été 2024, PERSONNE4.) précise qu'il aurait été convenu que l'enfant PERSONNE5.) rende visite à ses grands-parents pendant deux semaines. Or PERSONNE1.) et PERSONNE2.) auraient ensuite exigé que PERSONNE5.) reste trois semaines chez eux. PERSONNE4.) aurait refusé cela, estimant que c'est trop long.

De manière générale, PERSONNE4.) fait état de menaces et d'insultes proférées à son égard par PERSONNE1.) et PERSONNE2.). Ces derniers ne cesseraient de lui adresser des reproches. Il se pose la question comment les grands-parents parleront de lui en présence de l'enfant PERSONNE5.).

Il met encore en doute la capacité des grands-parents à s'occuper convenablement de l'enfant PERSONNE5.), dans la mesure où ils doivent déjà, à l'heure actuelle, s'occuper de PERSONNE3.). Or, cette dernière serait tombée lorsqu'elle était chez eux. Elle se serait blessée à tel point qu'elle aurait dû être opérée. Il se pose la question comment ils peuvent s'occuper de l'enfant PERSONNE5.), si déjà ils n'arrivent pas à prendre en charge PERSONNE3.).

PERSONNE4.) conclut qu'il n'est pas dans l'intérêt de l'enfant PERSONNE5.) d'attribuer un droit de visite et d'hébergement aux grands-parents.

Il précise finalement qu'il est d'accord « à tout moment » avec un droit de visite de l'enfant PERSONNE5.) au profit de PERSONNE3.).

PERSONNE3.) déclare être d'accord avec la demande de ses parents. Elle précise qu'elle estime qu'il est dans l'intérêt de l'enfant PERSONNE5.) de passer des vacances auprès de ses grands-parents maternels.

Sur question du juge aux affaires familiales, PERSONNE2.) explique qu'il est prévu que PERSONNE3.), qui n'est plus hospitalisée à ADRESSE8.) et qui réside actuellement auprès de ses parents à ADRESSE3.) dans le Sud de la France, reste au domicile de ses parents jusqu'à la fin de l'année 2025. PERSONNE3.) explique qu'au vu de sa cécité, elle a besoin d'aide pour les tâches quotidiennes. PERSONNE2.) explique que le projet de PERSONNE3.) est d'acheter un appartement à ADRESSE4.) à la fin de l'année 2025, de s'y installer et d'être capable d'y vivre seule.

Sur question du juge aux affaires familiales, PERSONNE3.) précise qu'elle n'a pas l'intention de retourner vivre au Luxembourg. Elle estime que PERSONNE5.) pourra rendre visite à ses grands-parents à ADRESSE3.) et ensuite à elle, quand elle sera installée dans son appartement.

PERSONNE4.), qui n'était pas informé de ce projet avant l'audience, déclare ne pas comprendre pourquoi PERSONNE3.) ne souhaite pas retourner vivre au Luxembourg.

A la fin de l'audience, PERSONNE4.) propose à PERSONNE3.) d'aller récupérer ensemble l'enfant PERSONNE5.) à la maison-relais.

Motifs de la décision

L'article 374 du code civil qui dispose que « *L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt supérieur de l'enfant peut faire obstacle à ce droit. Le tribunal fixe les modalités des relations entre l'enfant et l'ascendant* ».

Les relations entre les grands-parents et les petits-enfants constituent ainsi un droit de l'enfant.

En vertu de l'article 378 du même code, le tribunal peut être saisi par l'un des parents afin de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale et il peut aussi « *être saisi par un tiers, parent ou non, sous la forme prévue à l'article 1007-3 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que par le mineur concerné conformément à l'article 1007- 50 du Nouveau Code de procédure civile afin de statuer sur l'attribution d'un droit de visite et d'hébergement à ce tiers. Ce tiers doit être une personne ayant entretenu des liens affectifs soutenus avec l'enfant et ayant soit cohabité avec l'enfant pendant une période prolongée, soit fait partie de la cellule familiale proche de l'enfant* ».

Le droit de visite des grands-parents trouve sa source dans le lien de proche parenté qui relie ceux-ci à leurs petits-enfants et dans l'affection inhérente à cette parenté. Il existe une présomption selon laquelle l'intérêt de l'enfant est de maintenir des liens avec ses grands-parents. Si la loi reconnaît aux grands-parents un droit à des relations personnelles avec l'enfant, c'est parce que l'on présume leur affection réciproque et la conformité de ces liens avec l'intérêt de l'enfant (Daloz, Répertoire de droit civil, autorité parentale, relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents, n°338).

Conformément aux dispositions de l'article 374 précité, ce n'est, partant, que pour autant que l'exercice du droit de visite et d'hébergement des grands-parents s'avère dangereux, que ce soit pour la santé physique ou psychique de l'enfant, sa sécurité, sa moralité ou s'il est contre-indiqué pour d'autres raisons, qu'il peut être supprimé purement et simplement (Arrêt n° 255/24 – I – CIV, CAL-2024-00726 du rôle)

Dans le conflit opposant les parents aux grands-parents, l'intérêt de l'enfant prime en ce sens que son intérêt doit être protégé.

Le conflit pouvant exister entre les parents et les grands-parents de l'enfant ne suffit pas, en lui-même, à faire obstacle aux relations de celui-ci avec ses grands-parents, dès lors qu'il n'est pas établi qu'il a des conséquences directes sur ces relations. À l'inverse, lorsque le conflit ne peut qu'avoir une influence négative sur ces relations, il semble de l'intérêt de l'enfant de les suspendre.

PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont les grands-parents maternels de l'enfant PERSONNE5.), née le DATE5.).

Il n'est pas contesté que depuis la naissance de PERSONNE5.), ils ont entretenu des liens affectifs avec leur petite-fille.

Suivant la requête déposée le 31 octobre 2024, l'enfant PERSONNE5.) a passé une semaine de vacances chez ses grands-parents maternels pendant les vacances de Pâques 2024.

Suite à l'hospitalisation de PERSONNE3.) et la dégradation des relations entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) d'une part, et PERSONNE4.), d'autre part, l'enfant PERSONNE5.) n'a plus vu ses grands-parents maternels depuis le 15 juin 2024.

Il résulte des débats menés à l'audience du 27 janvier 2025 qu'actuellement les relations entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.), d'une part, et PERSONNE4.), d'autre part, restent très tendues.

PERSONNE3.), qui ne fut pas assistée par un avocat à l'audience du 27 janvier 2025, prit position en des termes clairs. Il ressortait néanmoins de son comportement que l'audience était très éprouvante pour elle et qu'elle semble être sous l'influence de sa mère, PERSONNE2.).

Sur question expresse du juge aux affaires familiales, PERSONNE3.) a déclaré ne pas avoir connaissance du jugement du 23 janvier 2025, attribuant l'autorité parentale exclusive à PERSONNE4.), lui accordant un droit de visite de l'enfant commun mineur PERSONNE5.) tant qu'elle est hospitalisée à ADRESSE8.) et donnant acte aux parties de leur accord consistant à mettre en place un contact téléphonique journalier entre elle et l'enfant PERSONNE5.). PERSONNE3.) a encore déclaré ne pas se souvenir d'avoir eu un contact téléphonique avec un avocat, établi à Luxembourg, qui a représenté ses intérêts dans le cadre de cette procédure.

Le tribunal ne dispose d'aucune pièce quant à l'état de santé de PERSONNE3.), ni quant à ses capacités cognitives suite à l'accident vasculaire cérébral.

Il se dégage des débats menés à l'audience du 27 janvier 2025 que les parties demanderesse ont fait procéder au blocage du téléphone portable de PERSONNE3.) pendant l'hospitalisation de cette dernière à ADRESSE8.) et encore récemment, pendant que PERSONNE3.) résidait chez eux. Ce faisant, ils ont empêché un contact

téléphonique régulier entre PERSONNE3.), d'une part, et l'enfant PERSONNE5.) et PERSONNE4.), d'autre part, contact qui est manifestement dans l'intérêt de l'enfant PERSONNE5.) et auquel les parties s'étaient engagées à l'audience du 16 décembre 2025 et dont il est donné acte aux parties dans le jugement n° 2025TALJAF/000222 du 23 janvier 2025.

Au vu de la particularité du présent dossier, du comportement des parties demanderesses et du fait que l'enfant PERSONNE5.), qui n'est âgée que de 5 ans, n'a pas vu ses grands-parents depuis le mois de juin 2024 et n'a eu aucun contact avec eux depuis, un droit de visite et d'hébergement à exercer au domicile de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) dans le Sud de la France est difficilement envisageable à l'heure actuelle.

En revanche, et dans le respect des principes ci-avant posés, le tribunal estime qu'il est dans l'intérêt de l'enfant PERSONNE5.) de renouer le contact avec ses grands-parents maternels. Pour ce faire, le tribunal estime opportun d'attribuer à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) un droit de visite de leur petite-fille PERSONNE5.) pendant une semaine entière, à convenir entre parties, durant les vacances de Pâques, en journée de 09.30 heures à 19.00 heures, à exercer au Grand-Duché de Luxembourg.

A défaut d'accord entre parties, le droit de visite sera exercé pendant la première semaine des vacances de Pâques, soit du dimanche 6 avril 2025 au dimanche 13 avril 2025.

Au vu des débats menés à l'audience du 27 janvier 2025 et des tensions existant entre PERSONNE2.) et PERSONNE4.), le tribunal appelle à la raison et au sens de responsabilité des parties, afin de faire abstraction de leur différend personnel pour que le droit de visite et les passages de bras puissent se dérouler en sérénité et en tranquillité. Il est rappelé que le droit de visite est fixé en fonction de l'intérêt de l'enfant PERSONNE5.). Il est destiné à promouvoir la relation entre les grands-parents et leur petite-fille. Dans ce contexte, il appartient à chaque partie de s'abstenir à dénigrer l'autre partie en présence de l'enfant PERSONNE5.).

Dans l'attente de l'exercice du droit de visite pendant les vacances de Pâques, il y a lieu de fixer une continuation des débats.

Exécution provisoire

Par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

Frais et dépens

Il y a lieu de réserver les frais et dépens.

Par ces motifs:

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement;

attribue, avant tout autre progrès en cause, à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.) un droit de visite de leur petite-fille PERSONNE5.), née le DATE5.), pendant une semaine entière, à convenir entre parties, durant les vacances de Pâques, en journée de 09.30 heures à 19.00 heures, à exercer au Grand-Duché de Luxembourg,

dit qu'à défaut d'accord entre parties, le droit de visite s'exerce pendant la première semaine des vacances de Pâques, soit du dimanche 6 avril 2025 au dimanche 13 avril 2025, en journée de 09.30 heures à 19.00 heures,

fixe une continuation des débats à l'audience **du lundi 5 mai 2025 à 14.15 heures**, à l'adresse **L-1260 Luxembourg, 35, rue de Bonnevoie, salle 3 Dräi Echelen**,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

réserve les frais et dépens.